Loi fixant la localisation des écoles cantonales du degré tertiaire et la contribution des communes sièges

du 11 novembre 1999

Le Grand Conseil du canton du Valais

vu l'article 27, alinéas 4 et 5 de la Constitution cantonale; vu l'article 94 de la loi du 4 juillet 1962 sur l'instruction publique; sur la proposition du Conseil d'Etat,

ordonne:

Article premier But et objet

- ¹La présente loi fixe la localisation :
- de la haute école pédagogique valaisanne (HEP-VS),
- de la haute école spécialisée valaisanne (HES-Valais) comprenant l'école d'ingénieurs (EI) et la haute école de gestion (HEG),
- de l'école suisse de tourisme (EST) et
- de l'école supérieure d'informatique de gestion (ESIS).

Art. 2 Localisation de la HEP-VS

- ¹ L'unité germanophone de la HEP-VS est localisée à Brig-Glis.
- ²L'unité francophone de la HEP-VS est localisée à St-Maurice.

Art. 3 Localisation de l'école suisse de tourisme (EST) et de l'école supérieure d'informatique de gestion (ESIS)

L'EST et l'ESIS sont localisées à Sierre.

Art. 4 Localisation de la HES-Valais

- ¹La HES-Valais est localisée :
- à Sion pour le domaine des sciences de l'ingénieur et de la chimie;
- à Sierre pour le domaine de l'économie, des services et de l'administration incluant l'informatique de gestion.
- ²La localisation de nouveaux domaines est de la compétence du Grand Conseil.
- ³ Dans les deux régions linguistiques, un organe est chargé d'assurer la liaison entre la HES-Valais et l'économie.

² Elle règle la contribution des communes sièges.

Art. 5 Contribution aux dépenses d'investissement et de location

¹Les communes, où des bâtiments destinés aux écoles de formation professionnelle supérieure de degré tertiaire sont érigés par l'Etat, fournissent gratuitement les terrains nécessaires équipés.

- ² Elles participent en outre aux dépenses d'investissement et de location comprenant:
- *a*) les coûts de construction, d'acquisition, d'extension, de rénovation, de transformation et d'équipement des bâtiments;
- b) les coûts de renouvellement des équipements et installations: appareils, moyens informatiques, instruments, machines, meubles, mobilier, véhicules:
- c) le cas échéant, les frais de location des locaux.
- ³La contribution des communes sièges aux coûts énumérés à l'alinéa 2 est calculée au taux de 20 pour cent pour les écoles de la HES-Valais, l'ESIS, l'EST et la HEP-VS.

Art. 6 Contribution aux charges d'exploitation

- ¹Les communes sièges participent aux charges salariales brutes (charges sociales de l'employeur comprises) du personnel d'enseignement et de direction en charge de l'enseignement de base ainsi que de la recherche-développement.
- ²La contribution des communes sièges aux charges énumérées à l'alinéa 1 est calculée au taux de dix pour cent pour les écoles de la HES-Valais, l'ESIS, l'EST et la HEP-VS.
- ³ La contribution ne dépassera pas trois pour cent de la recette nette d'impôts de l'année précédant son calcul.

Art. 7 Période de calcul et versement de la contribution

¹ La contribution annuelle des communes sièges aux dépenses prévues à l'article 5, alinéa 2, lettres *b* et *c* ainsi qu'aux charges d'exploitation prévues à l'article 6 est calculée et enregistrée sur les comptes de l'année civile.

² Leur participation aux coûts prévus à l'article 5, alinéa 2, lettre *a* est versée par acomptes échelonnés sur trois ans au plus à partir de l'utilisation des locaux.

Art. 8 Clauses transitoires

Jusqu'à l'entrée en vigueur de la présente loi, les anciennes dispositions fixant la contribution des communes sièges des écoles cantonales du degré tertiaire restent applicables.

Art. 9 Clauses abrogatoires

Dès l'entrée en vigueur de la présente loi, toutes les dispositions contraires sont abrogées, notamment :

- a) l'article 6 du décret du 10 novembre 1982 concernant la création d'un centre valaisan de formation touristique;
- b) l'article 25 du décret du 26 juin 1987 concernant la création de l'école d'ingénieurs ETS du canton du Valais (EIV) ;

- c) les articles 1^{er} et 17 du décret du 29 janvier 1988 concernant la création d'une école supérieure de cadres pour l'économie et l'administration (ESCEA) à Viège;
 d) les articles 1^{er}, 18 et 19 du décret du 29 janvier 1988 concernant la création
- d) les articles 1^{er}, 18 et 19 du décret du 29 janvier 1988 concernant la création d'une école supérieure de cadres pour l'économie et l'administration (ES-CEA) et l'achat à cette fin des immeubles du collège Regina Pacis à Saint-Maurice:
- e) l'article 19 du décret du 25 mars 1988 concernant la création d'une école technique cantonale en informatique (ETC) à Sierre.

Art. 10 Référendum et entrée en vigueur

¹La présente loi est soumise au référendum facultatif.

²Le Conseil d'Etat est chargé de son exécution; il fixe la date de son entrée en vigueur qui peut être différenciée par école et commune siège ¹.

Ainsi adopté en deuxième lecture au Grand Conseil, à Sion, le 11 novembre 1999.

La présidente du Grand Conseil: Marie-Paule Zufferey-Ravaz Les secrétaires: Madeleine Mayor, Hans-Peter Constantin

¹ Entrée en vigueur le 1er avril 2000.